

# LE JUGE DANS LA NOUVELLE SOCIÉTÉ (\*)

## INTRODUCTION



ANGELO DE MATTIA

*SOMMAIRE: 1. Position du Juge dans l'Etat de droit - Problématiques et critiques - 2. Systèmes prétendument alternatifs - 3. Juge engagé et Juge libre - Effets - 4. Expériences et défauts - 5. Le principe de la priorité du droit - Conséquences pour la position du Juge dans l'ordre constitutionnel et moral - 6. Transformations dans la dimension juridique - Le structuralisme - 7. L'énonciation des Droits de l'Homme - 8. Confirmation des principes de la priorité du droit - 9. L'activité de l'Union Internationale des Magistrats - Origine. Composition - Buts - Etudes - Recherches et manifestations - 10. Lignes de pensée et tendances - 11. Propositions et perspectives futures.*

**1.** Si, au milieu de ce siècle, malgré les effets de deux guerres mondiales les rapides transformations sociales et les craintes de révolutions, le Juge occupait encore une position centrale dans l'Etat de droit, gardien de valeurs inscrites dans des règles stables et durables, fidèle à la rigoureuse interprétation d'une loi formellement établie, par contre, une fois passée la moitié du siècle, sous l'effet de profonds changements politiques, économiques et sociaux, une critique serrée, souvent âpre, s'est développée contre le formalisme des lois et la prétendue stabilité des valeurs morales et sociales, avec la conséquence de prétendre placer le Juge, aussi bien dans l'ordre logique que dans l'ordre constitutionnel, dans une position différente de celle qui était traditionnelle, en exigeant de lui une autre dynamique dans l'usage des lois, dans leur interprétation et leur finalité, dans les formes et les modalités de réalisation.

De différents côtés, on veut soutenir que dans l'Etat de droit la triple répartition traditionnelle des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) est fictive, en raison du caractère unique de l'activité de l'État; on assura que l'interprétation rigoureusement conforme aux termes de la loi cache souvent sous des prétentions moralisatrices, la défense de privilèges et d'intérêts «fossilisés» des classes dominantes; on affirme que le caractère abstrait de la loi, loin de garantir l'égalité et la certitude du droit, ne permet pas d'imprimer aux normes la fonction d'impulsion, d'élan et de renouvellement social qu'elles devraient assumer au sein d'une société en expansion; on alla jusqu'à dire que le droit lui-même, s'il se cantonne dans la répartition statique et égoïste des droits individuels, ne peut répondre aux exigences de justice sociale qui sont celles du monde moderne.

**2.** Insistant sur cette position critique, autant valait-il, dit-on, reconnaître l'unité directive de la fonction politique, recomposer la volonté unitaire de l'Etat pour réaliser avec cohérence et rigueur le renouveau social; autant valait-il accentuer la fonction active du droit et envisager donc l'image d'un juge «engagé» et d'une activité juridictionnelle «instrumentale».

La triple répartition des pouvoirs devrait être considérée plus comme une répartition de compétences et de fonctions opérationnelles que comme une véritable attribution de «pouvoirs» de contrôle réciproque pour la défense de la liberté dans la légalité. Autant valait-il considérer comme «élastique» l'interprétation de la loi, en faire la protection de la classe socialement la plus faible et faire du juge l'interprète d'une réalité plus vaste que celle qu'indiquent les règles formelles; autant valait-il déclarer ouvertement quels étaient les buts à atteindre et les intérêts à poursuivre par le juge, en priorité, dans le choix judiciaire.

**3.** Ces orientations, poussées à l'extrême, auraient du changer radicalement l'image du Juge comme un des protagonistes de la société nouvelle. En réalité, cependant, celui-ci ne fut pas toujours vu de façon unitaire; considéré par certains comme l'interprète et l'exécuteur de la volonté politique dominante même si filtrée par des règles formelles; envisagé par d'autres comme devant chercher et créer de nouvelles valeurs.

(\*) (Introduction à «Le juge et la Nouvelle Société», de Enzo Meriggiola, Secrétaire Général Adjoint de l'UIM, édition de l'Union Internationale des Magistrats, Rome 1980).

Un juge donc, qui ne se limite pas à appliquer les normes en les adaptant à la réalité concrète selon les modèles anciens d'équité, mais même en mesure d'indiquer des solutions nouvelles, selon des critères tirés d'idéologies considérées comme implicitement contenues dans la constitution et les lois et des sciences de l'homme, interprétées comme indications normatives.

Dans le premier cas, on aurait un Juge «garant» exécuter fidèle et obéissant de la volonté politique dominante, dans le deuxième cas, un Juge «libre», innovateur et créateur, légitimement autorisé à rénover le système là où il apparaît incomplet et dépassé, et en conséquence capable de construire le «droit du Juge».

On voudrait, dans l'un et l'autre cas, un Juge qui dépasse les formalismes des lois et de leur application au profit d'une légalité substantielle interprétée selon les finalités considérées implicites dans le système ou comme le résultat d'enquêtes socio-scientifiques sur la base des sciences de l'homme.

**4.** Certaines visions théoriques, présentées parfois comme des renouvellements radicaux, sont allées fort bien et, comme il arrive dans toute polémique, eurent différentes phases dans lesquelles apparurent aussi leurs imperfections ; elles furent parfois partiales et d'autre fois excessives sur le plan critique, exorbitantes quant aux conséquences et surtout, faibles sur le plan constructif.

Les failles et les défauts furent d'autant plus évidents que les conséquences appliquées furent vérifiées à l'occasion de quelques expériences politiques et d'essais d'application techniques.

Au nom d'une justice collective substantielle, on alla parfois jusqu'à oublier et perdre de vue le sens de la défense des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que l'exigence de certitude et d'égalité assurée par une loi égale pour tous.

On a souvent oublié que la finalité du droit positif, si elle consiste d'un côté à réaliser le maximum de justice individuelle et sociale, consiste également à assurer le maximum possible d'égalité et de donner stabilité et certitude aux rapports interindividuels.

On a enfin observé que si le maximum de justice peut dériver du jugement substantiel, le maximum possible de socialité et de solidarité humaine provient du contenu moral à l'observance des normes et du respect de celles-ci, même dans leurs «valeurs» formelles; on a aussi observé que la rigueur de certains impératifs essentiels est l'unique garantie véritable des valeurs d'égalité et de liberté.

Naturellement le respect formel des normes doit continuellement s'adapter aux valeurs substantielles et ceci dépend de la dynamique de tout le système, de son évolution normative et de la position centrale de la fonction du juge en tant qu'artisan de justice. Sa fonction cependant ne peut être que celle d'œuvrer dans un but de justice, auquel d'autres buts publics et privés ainsi que les comportements particuliers doivent s'adapter pour s'exprimer dans la légalité.

**5.** Il est donc indubitable qu'une société libre, démocratiquement organisée, doit nécessairement s'articuler dans la conception de l'Etat de droit, parce que le principe de la «priorité du droit» sur les forces et tendances sociales est l'unique façon de garantir la liberté dans la légalité.

Il en résulte que le juge, pour garantir cette valeur essentielle, au cas où elle est considérée comme telle, doit à son tour être libre de décider selon la loi et indépendant des autres pouvoirs, jamais contraint par des pressions de fait et doté d'un pouvoir suffisant pour résoudre les problèmes concernant les droits et les libertés fondamentales et pour garantir exécution de ses décisions.

Au contraire, en défendant un engagement politique du juge autre que celui visant à la réalisation de la justice, ou ses qualités de créateur et de guide même lorsqu'il ne peut avoir l'investiture législative, on oublie souvent que sa fonction naturelle, en tout temps et en tout système civil, consiste à résoudre les controverses et à constituer un contrôle impartial, objectif, de l'activité publique et du comportement des individus et en particulier, de garantir les droits humains essentiels, liés à la personnalité humaine et à l'exercice effectif des libertés fondamentales.

Le juge, pour réaliser cet engagement de justice, doit œuvrer dans un système qui, sur le plan constitutionnel, garantit l'indépendance de la magistrature à l'égard de tout autre pouvoir et sur le plan individuel lui accorde la pleine liberté de décision le conduit à se sentir responsable, lié seulement à la loi, observant le devoir de loyauté, d'impartialité et d'objectivité, conditions «morales» nécessaires pour donner une pleine crédibilité à ses actes et une autorité substantielle à ses décisions.

Ainsi seulement peut-il rassurer les destinataires de l'acte de justice, leur donnant la certitude que sa déci-

sion n'est pas le fruit de pressions externes ni l'effet de visions arbitraires et subjectives, mais l'expression d'une recherche consciente et rationnellement vérifiable qui à l'intérieur du système, rend opérante, dans l'intérêt de tous, la volonté collective révélée par les sources de production et de connaissance du droit.

6. Tandis que se diffusaient les tendances pragmatiques et idéologiques que nous venons de mentionner, plus ou moins poussées par des forces politiques déterminées, deux événements notables survenus dans le monde du droit, ont continué à opérer; dans le domaine méthodologique s'est engagée de plus une recherche structuraliste de cohérence du système tandis que dans le cadre de la recherche de nouvelles valeurs, l'énonciation des droits de l'homme s'est précisée toujours davantage et les mécanismes juridiques pour leur application dynamique se sont consolidés.

Le structuralisme conduit à reconsidérer en termes nouveaux toute organisation juridique comme système autonome, original et organique qui tire de nombreuses raisons interprétatives des éléments de sa structure.

Ce fut un retour et une récupération du rationalisme face à toute tendance irrationaliste ou pressions venant d'intérêt et d'idéologies particuliers; une façon de faire coexister, dans un ordre démocratique, le pluralisme des contenus avec les exigences unitaires de liberté. Des lors tout système est tel dans la mesure ou il obéit à des règles de structure interne.

Il peut être naturellement modifié, il peut évoluer, se développer ou dépérir, croître ou s'écrouler, mais en tous cas, pour être juridiquement valable et contraignant dans les rapports interindividuels, il doit être cohérent avec la base normative d'où il tire son origine et l'organisation opérative dans laquelle se manifeste la volonté commune. Un système vérifiable et contrôlable rationnellement non seulement dans ses buts déclarés ou déductibles mais également dans les moyens avec lesquels il doit ou peut être appliqué de façon cohérente.

Tout système juridique naît de sa logique interne, même s'il assume des reflets, des significations et des accents non seulement de normes venant des sources officielles mais aussi des comportements individuels, des coutumes, des habitudes, des usages.

Ces reflets peuvent éclairer ou mettre dans l'ombre la réalité du fait ; mais ils ne peuvent se superposer à la réalité normative qui doit être révélée par les normes et appliquée par le Juge dans les limites infranchissables du système, même dans la coexistence possible d'une pluralité de règlements.

Il s'agit d'une conception différente de celle du positivisme du siècle dernier qui admettait, certes, les éléments provenant d'usages et d'habitudes, mais hiérarchisés selon l'autorité des sources. Il s'agit d'une position à la fois logique et systématique dans laquelle les principes peuvent assumer des aspects dynamiques. Le système même peut vivre et se transformer dans le temps, mais toujours dans l'observance d'une logique du système qui dérive des composantes et des interrelations structurelles elles-mêmes.

Le problème devient plus complexe quand, au-delà de la coexistence d'une pluralité de règlements internes, s'efforce d'harmoniser les systèmes nationaux, internationaux et supranationaux.

Les possibilités de liens utiles et de cohérence fonctionnelle dépendent naturellement de connexions structurelles qui peuvent donner naissance à un système normatif et organisationnel plus complexe et harmonieux.

7. Si d'une part, le structuralisme indique une manière d'observer, d'évaluer et de régler juridiquement la réalité sociale, d'autre part, l'évolution des valeurs normatives de principe et leur formulation ont connu un moment prééminent avec la Déclaration des Droits de l'Homme. La proclamation faite à Paris le 10 décembre 1948 fut un acte de portée historique. Même s'il s'agit d'une énonciation se situant au niveau de programme et non immédiatement contraignante elle présupposa l'engagement idéal et moral des Etats qui y souscrivirent. Après les horreurs de la seconde guerre mondiale, de nombreuses nations se trouvèrent d'accord pour souscrire à cet acte qui reproposa et définit une échelle de valeurs. Il s'agissait d'énonciations et de précision de règles reconnues dans le passé par la morale et par les religions et dont il était facile de retrouver les précédents historiques, la nouveauté résida dans le fait de déclarer «droits» les effets individuels qui en dériveraient et de les accueillir de manière idéale dans un système «juridique» international à réaliser.

La force d'expansion de tels principes fut considérable.

Les énonciations relatives furent reprises par des conventions internationales qui, comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme, acquérèrent une force contraignante dans l'ordre internationale, avec des innovations d'une extraordinaire importance, comme celle d'admettre la possibilité d'un droit subjectif individuel dans l'organisation internationale, avec la faculté pour l'individu de recourir aux organes internationaux de justice.

De nombreuses constitutions récentes accueillirent ensuite ces principes qu'elles firent leurs et lorsque cela n'arriva pas de manière explicite, il fut alors reconnu par voie jurisprudentielle que les principes des droits de l'homme devaient avoir la prééminence sur les principes constitutionnels, même devenant toujours davantage partie intégrante de quelques systèmes.

Il s'agit là de faits d'une importance considérable qui élargirent de plus en plus la portée de ces principes.

Si, dans un premier temps, après l'expérience négative de quelques Etats absolus ou dictatoriaux, ils furent considérés, également à cause de leur réglementation internationale, surtout comme une antithèse aux préentions absolutistes du pouvoir de l'Etat et furent établies comme défense des libertés individuelles et de la personnalité de l'homme face aux impositions et aux coercitions dictatoriales ou collectivistes du pouvoir : à mesure qu'ils s'affirmèrent en tant que principes immanents de n'importe quelle société civile, ils révélèrent leur possibilité d'opérer davantage en tant qu'éléments profondément innovateurs des systèmes et de la méthodologie juridique. Au centre de cette transformation profonde, il ne peut y avoir que le juge, et en général le juriste. La loi peut accueillir ces principes, mais c'est au juge de les rendre actuels dans les décisions concrètes, dans le cadre de décision avec la possibilité indubitable d'agir sur les habitudes, les coutumes, la psychologie de chaque pays. Et c'est avant tout au juge qu'il appartiendra en rendant actuels ces principes et en affirmant le respect réciproque des libertés, de définir de façon systématique et organique les devoirs corrélatifs à ces droits.

**8.** Ainsi réapparaît le principe suprême de la «priorité du droit», voire même de sa «suprématie» quand il s'agit de la défense inaliénable des droits de la personnalité humaine et des libertés fondamentales.

Le principal gardien de cette suprématie doit être évidemment le juge, à qui sont confiées les décisions impératives dans la répartition des droits et des obligations et à qui il revient de délimiter l'extension de ces droits et de définir le contenu de ces obligations.

Ce qui confirme, par ailleurs, qu'il doit s'agir d'un juge «indépendant et impartial» auquel l'individu peut s'adresser pour que soient reconnus ses propres droits et ses propres libertés contre tous autres individus, ou groupes, et contre tout abus de pouvoir, c'est à dire contre tous ceux qui agissent pour la suppression ou le rejet de pareils droits et de pareilles libertés. Ces principes, du reste, ont été reconnus de façon explicite même dans les documents internationaux qui trouvent dans la défense de ces droits et de ces libertés une voie de perfectionnement de la personnalité individuelle, un mode d'organisation civile de la vie sociale.

Il est donc clair que, dans la dimension juridique, pour le juriste en général et pour le juge en particulier, s'ouvre un vaste horizon. Et le juge doit apprendre à se mouvoir à l'intérieur de cette nouvelle dimension, découvrant de nouvelles méthodologies et utilisant de nouveaux instruments de travail, techniques et juridiques, matériels et formels, aptes à rendre effective une nouvelle réalité normative et applicative et à apporter une contribution valable, souvent décisive, au renouvellement du tissu social.

**9.** Voilà donc de nouvelles perspectives, dans un climat de tensions et de suggestions pour le juge appelé à oeuvrer dans une société moderne, où l'on considère que le respect de la personnalité, de la dignité et de la liberté individuelle est une valeur effective, qui ne se limite pas aux mots mais est juridiquement contraignante.

Ce sont des motivations de ce genre, liées à la conviction de l'unicité logique de la fonction juridictionnelle et au désir de se communiquer entre eux leurs propres expériences, qui poussèrent, il y a 25 ans déjà, des magistrats de plusieurs pays, à fonder l'Union Internationale des Magistrats.

Elle naquit des associations nationales existantes et constituées ultérieurement, en ce sens que les membres de l'Union ne furent pas les magistrats à titre individuel, mais les associations ou les groupes nationaux représentatifs, librement constitués et admis après délibération au sein du Conseil Central.

L'Union ne voulut pas avoir et n'a pas de finalités politiques et de caractère syndical. Les membres, libres dans leur formation et leur organisation, se sont statutairement engagés à demeurer apolitiques.

L'Union, après des rencontres et des colloques à Rouen et à Venise, naquit officiellement à Salzbourg le 6 septembre 1953. Son siège fut établi à Rome.

Les premiers à souscrire l'acte constitutif furent : l'Autriche, le Brésil, la France, l'Allemagne Fédérale, le Luxembourg et l'Italie.

Ses buts principaux furent fixés par l'article 3 des Statuts:

- a) sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire comme condition essentielle de la fonction juridictionnelle et comme garantie des droits fondamentaux de liberté: sauvegarder la position constitutionnelle de la magistrature dans son ensemble et la situation morale des magistrats en particulier ;
- b) échanger des renseignements de connaissances et d'expériences ; les étendre, les perfectionner, étudier des problèmes juridiques d'intérêt commun pour aboutir, là où cela est possible, à des systèmes unitaires de droit, harmonisant les formes procédurales à des niveaux régionaux ou même sur le plan universel ;
- c) étudier les problèmes d'application unitaire de nouveaux instruments techniques et de nouvelles méthodologies juridiques ; les rapports de collaboration réciproque, de façon que les organismes nationaux, internationaux et supranationaux puissent opérer harmonieusement à une fin commune de justice.

Après un quart de siècle, l'Union a étendu son champ d'influence et d'intérêts à chaque continent. Les associations qui y ont adhéré sont plus de vingt et s'étendent de l'Europe à l'Afrique septentrionale et centrale, du Japon à l'Amérique.

Dans cette période se sont tenus six congrès mondiaux : Rome (1953), La Haye (1963), Berlin (1969), Nice (1972), Florence (1974), Rio de Janeiro (1978) et trois Commissions d'étude ont alterné leur travaux, se réunissant périodiquement pour discuter et fixer les résultats de leurs recherches, en particulier sur le statut juridique des magistrats, sur les critères d'interprétation des lois, sur les formes procédurales en matière civile et pénale, sur les possibilités d'intervention judiciaire en matière de défense sociale, de prévention et d'exécution des décisions juridictionnelles, sur les mesures alternatives ou accessoires de coopération judiciaire et enfin sur la position du juge face aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

**10.** Quelles lignes de pensée et quelles tendances se sont jusqu'à présent dégagées et développées à partir de ces études communes ?

Il est possible de le lire aujourd'hui avec suffisamment de clarté.

Avant tout, l'Union a toujours été fidèle à l'idéal proposé selon lequel l'indépendance de la Magistrature, entendue comme pouvoir de l'Etat de droit, est la condition fondamentale et inaliénable pour garantir à chaque homme les droits et les libertés originaires reconnues par une société civile moderne.

Il s'ensuit que l'organisation juridique doit garantir cette indépendance contre toute influence extérieure des autres pouvoirs, de même qu'elle doit évidemment offrir les moyens pour défendre les magistrats de tout abus ou pressions de la part d'individus ou de groupes qui prétendent subordonner la décision de justice du magistrat à leurs intérêts particuliers ou sectoriels.

Le magistrat doit se sentir assujéti uniquement à la loi qu'il doit interpréter rationnellement selon des critères vérifiables et contrôlables selon les modes par elle prévus.

D'ailleurs, du point de vue individuel, il assume en toute responsabilité, le devoir de loyauté envers l'organisation au sein de laquelle il opère et l'obligation de rendre une justice objective et impartiale. Le caractère objectif et impartial de sa fonction est, du reste, la condition essentielle pour protéger les libertés et les droits fondamentaux et pour créer une dimension de légalité dans laquelle le simple citoyen et, même de façon plus extensive, tout être humain peut se mouvoir avec une totale confiance. En outre, ce mécanisme logique est également la condition essentielle pour que les systèmes des divers Etats puissent être coordonnés et harmonisés entre eux sur le plan de la cohérence et de la solidarité internationale.

Naturellement il ne suffit pas d'instituer un juge indépendant avec le devoir de loyauté, d'objectivité, d'impartialité dans l'application de la loi ; il faut affirmer sa compétence dans les décisions à rendre sur les comportements individuels, et surtout là où il s'agit de répartir les droits et les obligations essentiels et de définir les libertés fondamentales, de façon à garantir à chaque individu une sphère de disponibilité où toute personne puisse, sans léser autrui, exercer pleinement sa liberté et compléter, en la perfectionnant, sa propre personnalité.

L'homme libre doit, pour disposer de cette liberté, pouvoir recourir, en cas de prétendues violations, à un juge objectif, indépendant et impartial qui, grâce à ses qualités, est digne d'une crédibilité totale.

C'est ici que revit le principe de la primauté du droit sur les autres forces économiques et socio-politiques qui tendent en fait à se superposer, même aux dépens de la légalité, faisant prévaloir les intérêts particuliers de certaines personnes ou catégories ou cherchant à limiter les libertés d'autrui au profit de tels intérêts. Le principe de priorité du droit, en particulier dans les aspects essentiels de la vie sociale, garantit la légalité du compor-

tement tant des individus que des groupes, tant des hommes investis de pouvoirs que des Etats entre eux dans leurs rapports réciproques.

Il marque l'unique véritable possibilité de coexistence entre la liberté et le devoir, entre l'autonomie des individus et le pouvoir.

Le discours sur l'applicabilité de ces principes assume des aspects juridiques et pratiques de plus en plus vastes, en intensité et en étendue, quand des propositions normatives abstraites, on passe à l'examen des méthodes et au mode d'application concrète à employer face aux innovations dans les structures et les systèmes. C'est la raison pour laquelle l'Union a consacré une grande partie de son activité à chercher les instruments et les moyens à employer face aux nouvelles réalités de fait et à découvrir des méthodes d'observation et d'analyse pour évaluer juridiquement cette réalité et déterminer la position idéale et pragmatiste que le juge doit assumer lorsqu'il y est confronté.

Quand ensuite on pénètre dans le domaine des droits de la personnalité, le juge se trouve face à une réalité qui mérite une nouvelle organisation. L'œuvre du juge devient vraiment «créative», non pas parce qu'il peut se substituer à la loi, mais pour rendre celle-ci concrète et applicable.

Dans une conception moderne où droits de la personnalité et droits de liberté sont vus comme une sphère juridique unitaire pour la défense de l'originalité individuelle et de la dignité humaine, ces droits et ces libertés ne doivent plus être considérés isolément, mais doivent être évalués dans leurs réciproques interrelations comme entités d'un droit nouveau dont dépend toute une nouvelle méthodologie d'évaluation et d'action.

Il s'agit dès lors d'un discours complexe qui mérite encore une élaboration approfondie dans le respect des principes et des preuves d'expériences différenciées, puisque dans le propos d'aboutir à de nouvelles synthèses idéales, valables n'importe où et pour tout être humain, il faut, à l'intérieur de certaines limites, respecter les différences originales de coutume, de religion et de sentiment des différents peuples.

A côté, donc, de la recherche analytique qui engage le juge dans la société nouvelle ainsi que son sens historique et critique qui valorise les traditions existantes et dans une certaine mesure les rénove, il faut considérer une autre grande tâche, également mise en lumière par les Congrès de l'Union : la recherche de nouveaux instruments et de moyens d'action - techniques et juridiques - à préciser grâce à l'apport et à l'aide de disciplines extra-juridiques et de toute science qui peuvent servir à approfondir la recherche de fait de la réalité humaine individuelle et sociale.

Toute enquête effectuée à l'aide de la psychologie, de la sociologie et des autres sciences de l'homme, quand elle ne prétend pas se superposer à l'évaluation morale et à la normative juridique, peut être d'une grande utilité dans l'analyse des faits et dans la détermination de situations sur lesquelles devront ensuite opérer, pour les régler, des principes et des normes juridiques.

**11.** Il faut, donc, un continuel affinement des moyens juridiques et des formes d'action, garantie pour obtenir le maximum d'efficacité sociale dans l'activité judiciaire.

C'est une des tâches auxquelles s'est consacrée avec la plus grande attention l'activité de l'Union.

Dans le cadre de ces enquêtes, les recherches de procédure civile et pénale furent au premier plan: en particulier les traits du procès conforme à l'équité, les mesures de prévention et de défense sociale dans le respect des droits fondamentaux et les modalités juridiques valables pour assurer aux mesures judiciaires de contrôle et de réalisation une incidence sociale effective.

Naturellement, dans l'utilisation de l'expérience de tous les pays, la plus grande importance revient à la recherche orientée vers la détermination des limites des devoirs face à l'extension des droits, des formes de l'autonomie, face aux nécessités des choses et aux motivations justes et mesurées du pouvoir collectif.

Voilà donc un ensemble de recherches, de sondages, de tentatives, d'expérimentations, d'essais, qui démontrent bien la vitalité de l'Union, sa capacité d'expansion et surtout son apport vivant dans la certitude de contribuer à la formation d'un droit, qui, tout en respectant les motivations universelles de la juridicité, soit l'expression d'une méthodologie unitaire, adhérant à une fonction sociale prééminente et orientée, dans ses résolutions et ses espoirs, vers la constitution d'une société meilleure et la création de formes plus élevées de civilisation.

**ANGELO DE MATTIA**  
*Président de l'Union (1978-1980)*